

COMMUNE DE PORTIRAGNES

Séance du Conseil Municipal du lundi 26 septembre 2022

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le jeudi 22 septembre 2022, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire
L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le jeudi 22 septembre 2022.

*_*_*_*_*

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – BROUSSET Stéphanie - CALAS Philippe – LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile - TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe - ASTIER Agnès – BLAS Thierry – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - CHARBONNIER Marc - BERNADACH Jeannine

Absents excusés : LO BUÉ Rose

Procurations : Michèle CHOUCHANE à Julie ROUX.
Jean-Claude MELKI à Gérard PEREZ.
Jennifer DOS SANTOS à Henri BIENVENU

Conseillers présents = 16 Procurations = 3 Suffrages exprimés = 19 Conseillers absents = 7

* * *

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Monsieur Henri BIENVENU est nommé secrétaire de séance.

Approbation Procès-Verbal du 1^{er} juin 2022.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du 1^{er} juin 2022.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1/ Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion et l'exploitation du service de fourrière automobile municipale. Lancement de la procédure.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

La délégation de service public attribuée à la SAS SADRA SUD prendra fin de plein droit, le 31 décembre 2022.

Le délégataire a pour mission, l'enlèvement, la garde et la restitution en l'état, des véhicules de tous tonnages, en infraction avec le code de la route et tous arrêtés de police en matière de circulation ou de stationnement, dès lors que lesdits véhicules compromettent la sécurité des autres usagers, la conservation des voies et de leurs dépendances.

Il convient donc de lancer une nouvelle procédure en vue de l'attribution de cette délégation de service public, pour la période 2023/2026.

Il est ensuite proposé aux membres du Conseil, d'approuver la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service de fourrière automobile municipale et d'autoriser Madame le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pas de questions posées

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré, à l'unanimité.

- Approuve la Délégation de Service Public pour la gestion l'exploitation du service de fourrière automobile municipale, pour la période 2023/2026.
- Autorise Madame le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2/ Signature de l'avenant n°1 de prolongation de la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion et l'exploitation de l'aire de camping-cars municipale.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Les membres du Conseil Municipal, par délibération n° 2020-02-003 du 25 février 2020, ont autorisé Madame le Maire à signer, pour une durée de 3 ans, la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire de camping-cars avec la SARL AIRESERVICES.

Le délai de préparation prévu pour la réalisation des travaux de génie civil par la commune était de 4 semaines après la notification, suivi d'une période de 3 semaines pour l'installation des équipements par la SARL AIRESERVICES. Or la pandémie de Covid-19 survenu en 2020 a fortement perturbé les travaux de préparation, retardant ainsi l'ouverture prévue fin avril 2020.

Les confinements ont notamment quasiment stoppé les activités.

L'aire de camping-cars a ainsi ouvert le 15 décembre 2020.

Par courrier en date du 16 janvier 2021, la SARL AIRESERVICES a sollicité la commune pour une prolongation de sa délégation par voie d'avenant.

Le Code de la commande publique permet la modification d'un contrat de concession en cours dès lors que cette modification est rendue nécessaire par des circonstances que l'autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. L'épidémie de Covid-19 constitue un tel évènement aussi, la conclusion d'un avenant de prolongation peut être envisagé sur le fondement de cette disposition dans les limites fixées par les articles R 3135-3 et R 3135-4 du Code de la commande publique.

Par conséquent, la Commune souhaite prolonger la présente délégation de service public pour une durée de 3 mois par voie d'avenant ci-joint annexé.

Il est précisé que les conditions d'exécution de la concession restent inchangées pendant toute la durée de l'avenant.

La Commission de délégation de service public, réuni le 7 septembre 2022, a émis un avis favorable.

Il est ensuite proposé aux membres du Conseil, d'approuver la prolongation de la délégation de service public pour la gestion de l'aire de camping-cars par voie d'avenant et d'autoriser Madame le Maire à signer ainsi que toute pièce pouvant s'y rapporter.

Pas de questions posées

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avenant ci-joint annexé,
Vu l'avis favorable de la délégation de service public
Où l'exposé de son Maire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité.

- Approuve la prolongation de la délégation de service public pour la gestion de l'aire de camping-cars par voie d'avenant,
- Autorise Madame le Maire à le signer ainsi que toute pièce pouvant s'y rapporter.

3/ Renouvellement de la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion et l'exploitation de l'aire de camping-cars municipale et lancement de la procédure.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

La délégation de service public attribuée à la SARL AIRESERVICES, pour la gestion et l'exploitation de l'aire de camping-cars municipale, prendra fin de plein droit, en 2023.

Il est exposé ce qui suit :

- Considérant que la gestion et l'exploitation de l'aire de camping-cars par délégation de service public a vu la mise en place d'une plateforme de réservations ainsi qu'une assistance 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, offrant aux usagers un service de qualité ;
- Considérant que ce mode de gestion génère des recettes conséquentes pour la Commune ;

Il est proposé aux membres du Conseil, de renouveler la gestion de l'aire de camping-cars municipale, sur le principe de la délégation de service public et d'autoriser Madame le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- o L'aire de camping-cars de Portiragnes située à la Rivière compte 48 places. Elle est équipée d'une borne de service de remplissage d'eau et de vidange, de bornes électriques, et du Wifi. L'entrée est contrôlée par une barrière automatique et une borne de paiement et de contrôle des tickets. Une assistance aux usagers est disponible 7j/7 et 24h/24. Les réservations sont possibles via une plateforme internet.

Le contrat de concession a pour objet l'exploitation de l'aire de camping-car, à savoir :

- La gestion des encaissements (prestations, taxes) ;
- La fourniture et maintenance du matériel nécessaire à l'exploitation (borne d'entrée, barrière, coffrets de prises électriques, borne de service eau, borne wifi) ;
- La promotion de l'aire.

Les différents modes de gestion sont :

1. La gestion en régie directe : l'exploitation, la maintenance et les investissements sont réalisés par la commune
2. La gestion en affermage : tous les investissements sont portés par la commune, et l'exploitation seule est confiée à une entité externe.
3. La gestion en délégation de service public en concession : l'investissement et l'exploitation sont portés par le concessionnaire

La commune n'ayant qu'une seule aire de camping-car, n'a pas l'organisation et les moyens internes pour assurer une maintenance et une assistance 7j/7 et 24h/24. Elle ne bénéficie pas de l'économie d'échelle qui permettrait d'organiser des permanences d'équipes suffisamment qualifiées techniquement pour la maintenance des automatismes, et multilingues pour assurer la partie assistance aux usagers. Le contrat de concession actuel signé le 9 mars 2020, a permis d'offrir sur le territoire communal un service de qualité et d'augmenter du double les recettes nettes. Le choix de la concession apparaît donc le plus adapté à la situation.

Il est proposé une durée de trois ans et 6 mois. Cette durée est suffisante pour amortir des investissements en équipement du concessionnaire et permet une fin de contrat en hiver, en période de faible activité.

Le concessionnaire devra supporter les risques liés aux aléas (pannes, vandalisme, accidents,) et au financement des investissements. Il devra supporter les frais de maintenance des équipements.

Les fluides, l'eau et l'électricité, sont actuellement à la charge de la Commune. Il pourrait être introduit dans le cahier des charges du futur contrat une contribution du concessionnaire proportionnelle aux m³ et kWh consommés.

La rémunération du concessionnaire portera sur une proportion des recettes HT.

Les tarifs actuels HT des séjours sur l'aire, ont été proposés par le concessionnaire actuel et acceptés par la Commune dans le cadre de la mise en concurrence. Ils font partie de l'équilibre économique du contrat.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Maire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité.

- Approuve le renouvellement de la gestion et l'exploitation de l'aire de camping-cars municipale, par délégation de service public,
- Autorise Madame le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4/ Adhésion au groupement de commandes permanent avec la Commune d'Agde.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Depuis plus de 20 ans, les communes sont incitées à mettre en œuvre une politique de mutualisation des commandes afin de réaliser des économies d'échelles, et par là-même de mieux gérer les deniers publics. La Commune d'Agde a créé en 2002 un premier groupement, qui avait pour objet quelques marchés de services. Au fil des ans, le périmètre du groupement s'est étendu à de nombreux marchés de fournitures et même des marchés de travaux. Aujourd'hui, 16 familles d'achats différentes sont mutualisées au sein d'un seul groupement de commandes, dont la ville d'Agde est le coordonnateur.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) s'est également pleinement engagée dans la démarche de mutualisation en créant une dizaine de groupements de commandes distincts, par secteurs d'activité. Ces groupements, coordonnés par la CAHM, sont bien évidemment ouverts à toutes les communes membres de l'agglomération qui le souhaitent.

Afin de capitaliser sur l'expérience différente mais complémentaire acquise par la CAHM et la Commune d'Agde, et afin de renforcer et de développer la mutualisation des commandes, les deux collectivités ont décidé de rassembler et d'uniformiser leurs groupements de commandes respectifs. Il vous est donc aujourd'hui proposé de créer un nouveau groupement de commandes qui aura les principales caractéristiques suivantes :

- Un groupement ouvert à toutes les communes, établissements publics de coopération intercommunale (CAHM, SICTOM...), établissements publics administratifs (CCAS...) et caisses des écoles situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, qui le décideront ;
- Un groupement permanent à durée de vie illimitée. La permanence permettra de gagner du temps puisqu'il ne sera pas nécessaire que chaque membre redélibère avant tout nouveau marché. En fonction de leurs besoins, tous les membres du groupement resteront libres de s'engager dans un nouveau marché.

Toujours dans un objectif de gain de temps et d'efficacité, les besoins seront définis par le Maire si le Conseil municipal délègue la compétence de prendre toute décision concernant la préparation des marchés et accords-cadres faisant l'objet du groupement, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT. Bien évidemment, même si le groupement est permanent, un membre aura toujours le droit de se retirer s'il le souhaite, à l'issue d'un marché ;

- Un groupement étendu dans son périmètre à 21 familles d'achats différentes (fournitures, services et travaux confondus), détaillées dans l'annexe 2 de la convention constitutive ;
- Un groupement simplifié dans son fonctionnement. La commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement.

Le projet de convention constitutive du groupement proposé est joint en annexe de la présente délibération. Le rôle de coordonnateur sera assuré par la commune d'Agde. Le rôle des membres, l'objet du groupement et ses modalités de fonctionnement sont détaillés dans la convention. Il est précisé que les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

Ce nouveau groupement de commandes remplacera tous les groupements de commandes existants ayant les mêmes objets.

Il est ensuite proposé aux membres du Conseil d'autoriser d'adhérer au nouveau groupement de commandes permanent, crée par la commune d'Agde, et ouvert à toutes les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics administratifs et caisses des écoles, situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, qui décideront d'y adhérer.

- *Monsieur CALAS demande si la Commune sera obligée de passer par ce groupement pour les produits et prestations listées dans la convention.*
- *Madame le Maire lui répond que le choix de s'engager est à la carte, par objet de marchés.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-3, L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu le projet de convention constitutive du nouveau groupement de commandes ;

Où l'exposé de son Maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité.

- D'ADHERER au nouveau groupement de commandes permanent, crée par la Commune d'Agde, et ouvert à toutes les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics administratifs et caisses des écoles, situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, qui décideront d'y adhérer ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention constitutive ci-annexée, définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et désignant la Commune d'Agde comme coordonnateur ;
- DE PRENDRE ACTE que la Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement ;
- DE DÉLÉGUER pour la durée du mandat les compétences suivantes à Madame le Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés par le groupement de commandes permanent ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5/ Dénomination des voies de la ZAC Sainte-Anne.
--

Rapporteur : Stéphanie BROUSSET.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune,

Il est exposé ce qui suit :

Vu le décret n° 94-1112 du 19/12/1994 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 ; L. 2121- 29 et L 2122-21, alinéa 5 ;

Considérant que l'acte administratif accompagnant la création ou modification du nom des voies communales et privées ouvertes à la circulation est donc une délibération du Conseil Municipal exécutoire par elle-même ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles ;

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies de la future ZAC Ste ANNE ;

Il est proposé aux membres du Conseil, de valider et d'adopter les dénominations à l'ensemble des voies communales ouvertes à la circulation dont le plan et la liste sont joints en annexe et d'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

- o *Madame le Maire précise que les boulevards extérieurs portent des noms de plantes tandis que les rues portent des noms d'oiseaux de la commune.*

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le plan et la liste des dénominations des voies de la ZAC Sainte-Anne,
Où l'exposé de son Maire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

- De valider les noms attribués, à l'ensemble des voies communales de la ZAC Sainte-Anne, conformément au plan et à la liste sont joint en annexe,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

6/ Déclassement et cession d'une emprise communale devant le n°3 Impasse Auguste RODIN.
Rédaction d'un acte administratif en complément de la délibération n°2022-06-025 du 1^{er} juin 2022.

Rapporteur : Stéphanie BROUSSET, Adjoint au Maire déléguée Aménagement du Territoire – Urbanisme – Commerces et Développement Economique.

Par délibération n° 2022-06-025 du 1^{er} juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé le déclassement et la cession d'une emprise de 7m² de voirie devant le n°3 Impasse Auguste RODIN, au profit de Monsieur Gérard ROUVELLAT.

Il est nécessaire de préciser en complément, que l'acte authentique à rédiger sera in fine administratif et qu'il sera donc nécessaire d'autoriser Stéphanie BROUSSET, adjointe déléguée à l'Aménagement du territoire et à l'Urbanisme, à représenter la Commune lors de la signature de l'acte alors que le Maire jouera le rôle d'authentification donné usuellement au notaire.

Il est précisé que pour cette cession consentie à l'amiable, par acte administratif, les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Il est ensuite proposé aux membres du Conseil, d'autoriser Madame le Maire ainsi que son Adjointe à signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette cession et l'acte s'y rapportant et de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI, de dispenser le cas échéant la rédaction de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT.

Pas de questions posées

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Impôts,
Vu le Code Civil notamment son Livre III Titre VI,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'avis de France Domaine,
Vu La demande de Monsieur Gérard ROUVELLAT,
Vu l'offre et l'acceptation de prix,
Vu la procédure d'Alignement du 04/05/2022,
Vu la DCM D 2022_06_025 du 1^{er} juin 2022, portant sur le « Déclassement préalable à une cession d'une portion du domaine public communal devant le n°3 Impasse Auguste RODIN ».
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention)

DECIDE

- D'autoriser Madame le Maire et sa 2ème Adjointe à signer l'acte administratif pour la régularisation du déclassement puis de la cession d'une emprise de 7m², et à procéder à toutes les mesures de publicité et d'authentification de l'acte authentique ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire ;
- De préciser que les frais d'acte relatifs au transfert de propriété, seront à la charge de l'acquéreur ;
- De solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI, de dispenser le cas échéant la rédaction de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT.

7/ Modification du tableau des effectifs.

Rapporteur : Cécile MULLER, Conseillère Municipale, déléguée au Personnel.

Afin de permettre la nomination des agents promouvables au titre de l'avancement de grade 2022, et dans le cadre de mouvement de personnel, il est nécessaire de procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un poste d'Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe d'une durée de 35 heures hebdomadaire en remplacement d'un poste d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe d'une durée de 35 heures hebdomadaire ;
- Création d'un poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe d'une durée de 35 heures hebdomadaire en remplacement d'un poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe d'une durée de 35 heures hebdomadaire ;
- Création d'un poste d'Agent social principal de 1^{ère} classe d'une durée de 35 heures hebdomadaire en remplacement d'un poste d'Agent social principal de 2^{ème} classe d'une durée de 35 heures hebdomadaire ;
- Création d'un poste d'éducateur des APS d'une durée de 35 heures hebdomadaire en remplacement d'un poste d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe d'une durée de 35 heures hebdomadaire suite au départ à la retraite de l'agent ;
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial d'une durée de 35 heures hebdomadaire ;
- Création d'un poste à temps non complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe d'une durée de 10 heure hebdomadaire.

Il est ensuite proposé aux membres du Conseil d'approuver la modification du tableau des effectifs telle que présentée et d'autoriser Madame le Maire à procéder aux nominations d'avancement de grade sur les postes ainsi créés.

Pas de questions posées

Le Conseil Municipal,

Vu le tableau des effectifs communaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} septembre 2022

Où l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité.

- Approuve la modification des tableaux des effectifs telle que présentée ci-dessus,
- Autorise Madame le Maire à procéder aux nominations d'avancement de grade sur les postes ainsi créés.

Rapporteur : Cécile MULLER, Conseillère Municipale, déléguée au Personnel.

Par délibération n° D 2020-02-006 le conseil municipal a approuvé la mise en place d'un règlement intérieur à l'attention du personnel municipal visant à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité des agents de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins de service (mission, action de formation statutaire ou formation continue, concours) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale et peuvent prétendre à la prise en charge :

- De ses frais de repas et d'hébergement ;
- De ses frais de transport.

Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires, et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

La partie II du règlement intérieur des agents communaux, relative aux conditions générales, est ainsi modifiée de la façon suivante :

- Modification de l'article 9 (suppression du paragraphe relatif aux frais de repas et de déplacement) ;
- Création d'un article consacré aux frais de déplacement et de repas avec ajout des frais d'hébergement. (Article 10)

Les modalités de prise en charge de ces frais, par la Collectivité, sont définies dans le règlement intérieur à l'attention du personnel municipal, ci-joint annexé.

Il est précisé que les autres dispositions de ce règlement, restent inchangées.

Il est ensuite proposé aux Membres du Conseil d'approuver la modification du règlement intérieur à l'attention du personnel municipal tel que présenté et d'autoriser Madame le Maire à le signer ainsi que toute pièce pouvant s'y rapporter.

Pas de questions posées

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} septembre 2022,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité.

- Approuve la modification du règlement intérieur à l'attention du personnel municipal,
- Autorise Madame le Maire à le signer ainsi que toute pièce pouvant s'y rapporter.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Parmi ses fonctions principales, l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) organise et exploite les recensements de la population et publie les différents chiffres de population en France.

Le recensement de la population en France permet d'établir le nombre d'habitants légal de chaque commune française. Ce nombre est indispensable à l'application d'articles législatifs et de différents codes.

En particulier, il permet le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) d'une commune, élément essentiel de ses ressources financières.

En contrepartie de ces opérations les communes reçoivent de l'Etat une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution au financement de l'opération : frais de fonctionnement et coût de personnel (rémunération et formation). Il s'agit d'une dotation forfaitaire (estimée à 8 766 € pour la commune de Portiragnes), basée sur la population et le nombre de logements. Elle n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs, qui doivent être recrutés et rémunérés dans le respect de la réglementation applicable aux personnels de la fonction publique territoriale.

1 - Dates à retenir :

Le recensement se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023.

Les agents recenseurs seront recrutés du 1er janvier au 28 février 2023.

2 – Découpage du territoire communal :

Le territoire communal est découpé en districts de collecte pour 4343 logements dont 2712 résidences secondaires (données 2017).

3 – Site centralisateur :

La Mairie sera le site centralisateur du recensement 2023 ;

4 – L'équipe communale « Recensement 2023 » :

L'équipe communale se composera d'un coordonnateur et deux coordonnateurs adjoints, de 12 agents recenseurs, et du soutien de la Police municipale, si nécessaire.

5 – Le coordonnateur de l'enquête de recensement :

Le Maire désigne par arrêté un coordonnateur parmi le personnel communal.

Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement. Il met en place la logistique, organise la campagne locale de communication et les encadre. Le coordonnateur et les coordonnateurs adjoints recevront 1 journée de formation, prévue en novembre 2022.

6- Les agents recenseurs :

Le découpage du territoire communal nécessite le recrutement de 12 agents recenseurs nommés et rémunérés par la Commune pour une durée allant du 1er janvier au 28 février 2023. Ils feront l'objet d'un arrêté municipal.

Il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'emplois permanents, il n'y a donc pas lieu d'établir une déclaration de création d'emploi.

Ces agents ont pour mission la distribution et la collecte des questionnaires « logement » et « individuels » auprès de la population.

Les agents recenseurs doivent posséder certaines qualités (niveau suffisant d'études, capacité relationnelle, moralité et neutralité, discrétion, stabilité dans la fonction, ordre et méthode, disponibilité et ténacité).

Ils sont au contact de la population et peuvent être amenés à entrer dans le logement des personnes recensées.

Ils ne doivent pas exprimer leurs opinions politiques, religieuses ou syndicales.

D'une parfaite moralité, ils doivent respecter le secret statistique et veiller à la stricte confidentialité des données individuelles qu'ils collectent.

Les agents recevront une formation de 2 demi-journées, initiée par l'INSEE, au cours de la première quinzaine du mois de Janvier 2023.

Ils disposeront d'une carte tricolore signée par Madame le Maire.

7 – Les Coordonnateurs adjoints :

Ils seront amenés à apporter leur concours et à accompagner sur le terrain, si nécessaire, chaque agent recenseur en vue de les aider à bien identifier les adresses des habitations éloignées du cœur de village. Ils réalisent la saisie des fiches avec le coordonnateur.

8 – La Police Municipale :

Sur demande du coordonnateur, la Police municipale pourra assurer un accompagnement d'un agent recenseur, si nécessaire.

9 – Le service Accueil de la Mairie :

Ce service assurera un appui administratif auprès du coordonnateur et des coordonnateurs adjoint en accueillant les administrés qui viendraient à déposer, à l'Hôtel de Ville », leurs imprimés « Recensement 2023 ».

10 – Rémunération des agents recenseurs :

Il est proposé de fixer la rémunération des agents recenseurs selon le barème suivant :

- 1,10 € par feuille de logement rendue dûment renseignée (y compris celles transmises directement par Internet),
- 1,65 € par bulletin individuel rendu dûment renseigné (y compris celles transmises directement par Internet),
- 22 € pour la participation à chaque ½ journée de formation (deux sont prévues),
- 22 € pour la tournée de reconnaissance,
- 44 € de prime à mi-parcours, si l'objectif de 65% est atteint,
- 44 € de prime de bonne fin de collecte.
- 44 € de prime forfaitaire de déplacement pour les secteurs à habitat très diffus

Ces montants ne font l'objet d'aucune référence réglementaire, ils sont proposés au regard des rémunérations moyennes pratiquées pour les missions de recensement sur des communes similaires.

Si un agent communal se voit confier la mission d'agent recenseur, il percevra des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ou d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.

Il convient donc d'autoriser Madame le Maire, à :

- RECRUTER douze agents recenseurs, agents non titulaires, pour répondre aux besoins de la campagne de recensement 2023, pour la période allant du 1er Janvier au 28 Février 2023,
- FIXER leur rémunération pour cette même période contractuelle, suivant le barème ci-dessus mentionné,
- PRECISER que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Primitif 2023,
- SIGNER toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.
- o *Madame le Maire précise que le dernier recensement date de 2017. Depuis cette date, des constructions ont été réalisées, laissant prévoir une augmentation de la population.*

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Où l'exposé de son Maire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité.
Autorise Madame le Maire, à :

- RECRUTER douze agents recenseurs, agents non titulaires, pour répondre aux besoins de la campagne de recensement 2023, pour la période allant du 1er Janvier au 28 Février 2023,
- FIXER leur rémunération pour cette même période contractuelle, suivant le barème ci-dessus mentionné,
- PRÉCISER que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Primitif 2023,
- SIGNER toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

10/ Approbation du règlement de la voirie communale.

Rapporteur : Jean-Louis ROBERT, Adjoint délégué aux réseaux – Travaux Services Techniques Municipaux.

La Commune souhaite se doter d'un règlement de la voirie communale qui définit les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation du domaine public communal et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux

Le règlement, s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune, à toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien, réalisée par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Il est précisé qu'en cas de non-respect du règlement, le Maire peut prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc).

Il est proposé aux membres du Conseil d'approuver le règlement de voirie ci-joint annexé et d'autoriser Madame le Maire à le signer ainsi que toute pièce pouvant s'y rapporter.

Pas de questions posées

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de l'Urbanisme.
Vu le règlement de voirie,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- Approuve le règlement de la voirie communale ci-joint annexé,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

11/ Convention de mise à disposition d'une caméra de chasse à passer avec le SICTOM PEZENAS-AGDE.

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, Adjoint au Maire, déléguée : Affaires Scolaires – Jeunesse – Petite Enfance – Cadre de Vie.

Le SICTOM PEZENAS-AGDE souhaite mettre en place un dispositif de lutte contre les dépôts illicites qui nuisent tant à l'image du territoire qu'à la propreté et la salubrité publique.

Pour éradiquer cette situation, le SICTOM a décidé de mettre des caméras de chasse à disposition des communes adhérentes.

La Commune de Portiragnes souhaite ainsi s'équiper d'une caméra de chasse.

Il est précisé que le matériel fourni gratuitement par le SICTOM, sera remis en main propre. Le transport et l'installation seront à la seule charge de la Commune.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et administratives relatives à la mise à disposition d'une caméra de chasse par le SICTOM au profit de la Commune de Portiragnes. Il est ainsi proposé aux membres du Conseil d'approuver la convention mise à disposition d'une caméra de chasse par le SICTOM au profit de la Commune de Portiragnes et d'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que toutes pièces susceptibles de s'y rapporter.

Pas de questions posées

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de mise à disposition d'une caméra de chasse,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- Approuve la convention de mise à disposition d'une caméra de chasse, à passer avec le SICTOM PEZENAS-AGDE,
- Autorise Madame le Maire à la signer ainsi que toutes pièces susceptibles de s'y rapporter.

12/ Décision Modificative – Virements de crédits Budget Primitif Commune 2022 – Pièce n°1.

Rapporteur : Gérard PEREZ, Adjoint au Maire, délégué aux finances.

Il est proposé aux membres du conseil d'autoriser la décision modificative suivante du Budget Primitif de la Commune, pour l'exercice 2022.

Objet de la Dépense	DÉPENSES		RECETTES	
	Chapitre et Article	Somme	Chapitre et Article	Somme
Fonctionnement				
Valeurs comptables des immobilisations	675	- 2 000,00 €		
Produits des cessions d'immobilisation			775	- 80 000,00 €
Virement à la section investissement	023	2 025 513,91 €		
Investissement				
Produits des cessions d'immobilisation			024	78 000,00 €
Virement de la section de fonctionnement			021	2 025 513,91 €

- Monsieur PEREZ précise que les 2000 € correspondent à la vente d'un véhicule et les 80 000 € à la vente du bâtiment affecté anciennement au point information jeunesse (PIJ). Il s'agit d'écritures comptables demandés par la trésorerie de Sète visant à mettre en conformité les immobilisations de la commune.
Les 2 025 513,91 € correspondent au résultat de 2021 basculé de l'investissement au fonctionnement.

Le Conseil Municipal,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu le budget de la Commune,

- Autorise la décision modificative, pièce n°1 du Budget Primitif Commune de l'exercice 2022.

Rapporteur : Gérard PEREZ, Adjoint au Maire, délégué aux finances.

Les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts, disposent des modalités :

- D'instauration par le Conseil Municipal de la taxe d'aménagement ;
- De fixation par le Conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- D'instauration par le Conseil Municipal, d'exonération de taxe d'aménagement.

Considérant l'évolution de la réglementation en la matière, il convient de préciser les conditions d'application de la taxe d'aménagement.

Il est exposé ce qui suit :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2011 portant instauration de la taxe d'aménagement et exonération facultative en la matière ;

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques, de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Il est proposé aux membres du Conseil :

- De conserver le taux relatif à la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Portiragnes, fixé à 5 % par délibération du 22 septembre 2011 ;
- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de la Commune de Portiragnes,
- De fixer les taux d'exonération de la taxe d'aménagement, comme suit :

I - EXONÉRATION TOTALE :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique ;
- Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;
- Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code sont exonérés au titre du 1° du I du présent article :
 - Pour les constructions ou aménagements réalisés au titre du service d'intérêt général défini aux neuvième à treizième alinéas de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Pour les autres constructions ou aménagements, sous réserve du respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

II - EXONÉRATION PARTIELLE :

- Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il est précisé que la présente délibération produit son effet tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée. Elle annule et remplace la délibération du 22 septembre 2011 ayant le même objet.

- *Madame le Maire précise que le Conseil sera amené à voter le périmètre de reversement de cette taxe à l'agglomération d'ici la fin de l'année.*

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme
Vu le code général des impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

- De conserver le taux relatif à la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Portiragnes et fixé à 5 % par la délibération du 22 septembre 2011,
- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de la Commune de Portiragnes,
- De fixer les taux d'exonération de la taxe d'aménagement, comme indiqué ci-dessus,
- Dire que cette délibération sera notifiée au directeur des finances publiques.

14/ Spectacle vivant – Soutien à la diffusion artistique régionale structures et festivals - Demande de subvention auprès de la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée. Festival CanalissimÔ - Edition 2023.

Rapporteur : Philippe CALAS, Adjoint au Maire, délégué : Culture – Patrimoine – Tourisme – Services Municipaux Culturels et Sportifs

La Région Occitanie accompagne les festivals qui jouent un rôle important pour promouvoir la création et la diversité de l'offre culturelle et permettre ainsi sa démocratisation auprès d'un large public, de par les œuvres qu'ils diffusent, et notamment au travers de l'action culturelle qu'ils peuvent développer.

Ils jouent aussi un rôle important en matière économique, touristique ainsi qu'en matière d'aménagement et d'attractivité des territoires.

Le Festival CanalissimÔ souhaite mettre en valeur le patrimoine remarquable de la région Occitanie à travers une scénographie présente dans les rues et places du village et propose des spectacles d'art de rue, concerts, cirque contemporain, théâtre de rue, expositions...

Les places du village et le site de l'écluse sont le cadre de ce festival à destination du plus grand nombre de spectateurs qui bénéficient de spectacles gratuits de grande qualité. Les associations de la commune et de nombreux bénévoles apportent aussi leur concours durant les 4 jours de festival, contribuant ainsi à sa réussite.

Il est proposé aux membres du Conseil, de solliciter l'aide financière plus élevée possible auprès de la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée, du Département de l'Hérault ainsi que tout autre organisme pour l'édition 2023 du Festival CanalissimÔ.

Pas de questions posées.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de solliciter l'aide financière la plus élevée possible auprès de la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée, du Département de l'Hérault ou tout autre organisme pour l'édition 2023 du Festival CanalissimÔ,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

- De solliciter l'aide financière auprès de la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée, du Département de l'Hérault ou tout autre organisme pour l'édition 2023 du Festival CanalissimÔ,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

15/ Rapport d'activités du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Canton d'Agde au titre de l'année 2021.

Rapporteur : Philippe FAURÉ, Conseiller Municipal délégué environnement – SICTOM – SIVOM – Cimetière.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont tenus d'adresser à chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement ainsi que le compte administratif de l'exercice écoulé.

Le rapport annuel d'activités du SIVOM du canton d'Agde au titre de l'année 2021, a été présenté et approuvé par le Comité Syndical, lors de sa séance du 22 juin 2022.

Il est donc proposé aux membres du Conseil de prendre acte du rapport annuel d'activités du SIVOM du Canton d'Agde au titre de l'année 2021.

- o *Madame le Maire rappelle que le SIVOM a la compétence de fourrière animale, de nettoyage des tags avec l'aéro-gommeuse. On remarque une décrue du nombre de tags car les interventions d'effacements sont déclenchées immédiatement après chaque signalement. L'aéro-gommeuse est également employée pour nettoyer le mobilier urbain, des murets, la place de l'Abrivado,...*
Le SIVOM permet l'utilisation d'un redresse poteau dont le coût est partagé entre les adhérents, il est proposé de demander une intervention d'essai sur des potelets de la commune.
- o *Monsieur FAURÉ précise que l'emploi du cinémomètre coûte 69 € par an pour cinq semaines d'utilisation.*

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport annuel d'activités du SIVOM du Canton d'Agde, pour l'année 2021,
Où l'exposé de son rapporteur,
Prend acte du rapport annuel d'activités du SIVOM du Canton d'Agde, au titre de l'année 2021.

DECISIONS DU MAIRE.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ses délégations.
Ce point n'appelle pas de vote.

- o *Décision n°24-2022 du 02 juin 2022 portant signature d'un contrat d'engagement pour l'organisation de marchés nocturnes à passer avec l'Association « Artisans et producteurs de notre terroir » - Saison estivale 2022 pour un montant forfaitaire de 1000,00 €*
- o *Décision n°25-2022 du 02 juin 2022 portant signature d'un contrat crédit-bail pour l'achat d'un véhicule « Master chassis simple cabine » avec SAS Grand Sud Auto Renault Béziers.*

- *Décision n°26-2022 du 10 juin 2022* portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « L'entre 2 » – Médiathèque Azalaïs d'un montant de 470,00 €.
- *Décision n°27-2022 du 17 juin 2022* portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « LES URBAINDIGENES » – Festival Canalissimô : Edition 2022 d'un montant de 4 627,00 €. (*prestation annulée par le producteur*).
- *Décision n°28-2022 du 17 juin 2022* portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « MUSIC'AL SOL » – Festival Canalissimô : Edition 2022 d'un montant de 1 400,00 €.
- *Décision n°29-2022 du 17 juin 2022* portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « L'Envoleur » – Festival Canalissimô : Edition 2022 d'un montant de 1 693,00 €.
- *Décision n°30-2022 du 20 juin 2022* portant signature d'un contrat d'engagement avec l'ensemble instrumental « Les Hauts de l'Aude » – Festival Canalissimô : Edition 2022 d'un montant de 1 400,00 €.
- *Décision n°31-2022 du 23 juin 2022* portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « JDB Production – Je Dis Bravo » – Médiathèque Azalaïs d'un montant de 450,00 €.
- *Décision n°32-2022 du 29 juin 2022* portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Rock Time » – Festival Canalissimô : Edition 2022 d'un montant de 1 500,00 €.
- *Décision n°33-2022 du 29 juin 2022* portant signature avenant n°1 au marché public de maîtrise d'œuvre n° MO2020-02 - Réhabilitation boulevard de la Tour du Guet et boulevard des Dunes, passé avec le Cabinet d'Etudes René GAXIEU SAS pour un montant de 32 586,83 € HT soit, 39 104,19 € TTC.
- *Décision n°34-2022 du 11 juillet 2022* portant signature convention de prestation de service pour la mise à disposition d'un service de sécurité à passer avec le SDIS de l'Hérault – Feu d'artifice du 14 juillet 2022 d'un montant de 245 €.
- *Décision n°35-2022 du 15 juillet 2022 (annule et remplace la décision n°20-2022 ayant le même objet)*. Signature convention pour modification du montant de la prestation de service pour le nettoyage des plages de la commune de Portiragnes à passer avec la ville de Sérignan. Montant initial, 8 000 €, montant réactualisé, 8 470,00 €. (*Réactualisé par délibération de la commune de Sérignan, en date du 13 juin 2022*)
- *Décision n°36-2022 du 18 juillet 2022* portant attribution du marché alloti (3 lots) pour les travaux de réhabilitation des boulevards des Dunes et de la Tour du Guet, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Attributaire	Prestation	Montant HT	Montant TTC
<i>LOT 1 : Terrassements généraux – Voirie – Réseaux humides</i>			
EIFFAGE SAINT-THIBÉRY	Tranche ferme + (VO) Variantes Obligatoires 1, 2 et 3	1 206 802,91 €	1 448 163, 40 €
<i>LOT 2 : Réseaux secs</i>			
BORDERES - SANCHIS AGDE	Tranche Ferme	464 690,50 €	557 628,60 €
<i>LOT 3 : Espaces verts – Mobilier urbain</i>			
Pépinière Sport et Paysages (PSP) FRONTIGNAN	Tranche Ferme + (PES) Prestations Eventuelles Supplémentaires	478 166,52 €	573 799,82 €


- *Décision n°37-2022 du 18 juillet 2022 portant transfert à titre gracieux de la propriété et de la gestion des équipements (candélabres et éclairage), à la copropriété de la résidence « Les Moulins de la Mer », à compter du 1^{er} juillet 2022.*
- *Décision n°38-2022 du 29 août 2022 portant signature d'une convention de prestation pour l'organisation du Festival du Vent à passer avec l'Association « R SKY » - Edition 2022, d'un montant de 27 000,00 € TTC (vingt-sept mille euros TTC).*
 - *Monsieur TOULOUZE précise que la surveillance des plages a été prolongée cette année jusqu'au 25 septembre. Trois personnes ont été sauvées de la noyade pendant cette période supplémentaire.*
 - *Madame le Maire ajoute que la Commune, malgré le surcoût engagé, se doit d'assurer la sécurité des baigneurs de concert avec les communes littorales voisines. La fréquentation des plages est de plus en plus importante au mois de septembre, et la Préfecture enjoint les communes à assurer la sécurité des usagers de la plage, par tous moyens, lorsqu'une alerte météo est déclenchée, y compris en période de fermeture des postes de secours. Or la « surveillance dynamique » telle qu'elle est demandée par l'Etat, ne peut pas être assurée par des agents de police municipale non formés, et non habilités, au secours en mer.*

QUESTIONS DIVERSES

Sans objet.

La séance est levée à 18h48

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,
Henri BIENVENU

